

RÈGLEMENT NUMÉRO 216

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Version administrative incluant les modifications apportées par le Règlement numéro 216-1 et 216-2.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout avis public exigé en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité régionale de comté.

2020, r. 216-1, a.2.

2. Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

Avis : tout avis public requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales que la Municipalité régionale de comté est tenue de publiciser, et ce, tel que décrit au Chapitre III du Titre XII du *Code municipal du Québec*;

Journal local : presse écrite rejoignant l'ensemble des citoyens du territoire de la Municipalité régionale de comté.

2024, r. 216-2, a.2.

Forme et contenu

3. La forme et le contenu doivent refléter une information complète, compréhensible par le citoyen et adaptée aux circonstances. Un résumé vulgarisé devrait faire partie du contenu de l'avis.

Sites Internet et affichage

4. Tout avis doit être publié dans une section réservée à cette fin sur le site Internet de la Municipalité régionale de comté.

En sus de ce qui précède, tout avis public requis dans le cadre du processus de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes prévu au Titre XXV du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) requiert le mode de publication supplémentaire dans un journal local.

2020, r. 216-1, a.3,4,5, 2024, r. 216-2, a.3.

5. Abrogé

2020, r. 216-1, a.6.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	2018-06-14
Projet de règlement :	2018-06-14
Adoption :	2018-07-05
Entrée en vigueur :	2018-07

Amendements
216-1 : 2020-09-16
216-2 : 2024-03-